

L'ENFANT et L'INCESTE,

SA FAMILLE, SA PAROLE

par

Pierre Sabourin (*)

INTRODUCTION

Etant donné les difficultés considérables que rencontrent les intervenants face aux pathologies consécutives à la maltraitance - qu'il s'agisse de mauvais traitements physiques ou psychiques, d'abus sexuels caractérisés ou de présomption d'inceste-agi - il est urgent de coordonner nos modes d'action; les modes de pensée suivront, n'en doutons pas...

Quand un enfant est sous terreur-dans-sa-famille, pour que l'écoute psychologique soit utile, encore faut-il d'abord que ses droits élémentaires soient respectés. Une Convention des Droits de l'Enfant a été signée à l'O.N.U. le 26 Janvier 1990; au delà des vœux pieux, on peut y lire l'article 34 :

" Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

** que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale,*

** que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales,*

** que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique."*

La conférence publiée dans ce numéro du Coq Héron, date du 17 Avril 1989; elle introduisait une table ronde devant un public de pédopsychiatres sur les rapports entre l'acte thérapeutique et la loi, dans les cas d'abus sexuels à l'égard des enfants. Je l'avais intitulée "L'interdit toléré", car cette réflexion était centrée sur la fonction du secret professionnel et son usage souvent désadapté. Le l'ai revue pour ce numéro du Coq Héron (1).

Dans cette perspective, et à l'initiative du Ministère de la Solidarité, notre groupe de recherche du Centre des Buttes-Chaumont a publié un "**protocole d'intervention social, judiciaire et thérapeutique**", que l'on peut se procurer à la Fondation pour l'Enfance (2); il regroupe nos propositions en vue d'une meilleure gestion

[1] - Journée technique nationale du lundi 17 Avril 1989. "L'INTERDIT TOLERE". "Les abus sexuels à l'égard des enfants et les équipes de santé mentale". Participaient à cette table ronde: Mme Bardet-Giraudon, expert; Mme D.Barthe, juge pour enfant; Mme A.Brouquet, avocat; Mme Fadier-Nisse, thérapeute familial; Mme F.Gruyer, psychanalyste; Mr. Veysie, inspecteur de police, et Pierre Sabourin, psychiatre psychanalyste et thérapeute familial.

[2] - Fondation pour l'Enfance - 8 rue des Jardins Saint-Paul, Paris 75 004.

de ces pathologies très graves, et relativement peu étudiées en France. Notre ouvrage collectif, Violence impensable, vient de paraître chez Nathan; il cherche à faire le point sur ces problèmes d'inceste et de maltraitance si souvent imbriqués, tant du point de vue du psy. que de celui de l'éducateur, du magistrat que du médecin, du policier ou de l'expert.

En effet, face à ces "activités sexuelles illégales" de la part de l'adulte, c'est un travail de réseau qui s'impose; c'est la seule issue à cette crise de la loi dans ces familles dysfonctionnelles, quand, depuis plusieurs générations, c'est la loi du silence qui recouvre la loi du langage.

* * *

1 - "Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés" ...

Nous avons tous juré fidélité, souvenez-vous... C'est un des premiers paradoxes auxquels se trouve soumise la pratique médicale, liée au respect de ce code d'honneur, de ce Serment d'Hippocrate, engagement formel, véritable cadre de la morale professionnelle. Garder un secret c'est un choix, voir ce qu'on ne voit pas, c'est une injonction paradoxale ! A l'intérieur de la psychanalyse aussi, il y a un cadre, lié au secret; il n'est pas réductible à la topographie des lieux, au rythme des séances, ni au prix qu'elles coûtent, c'est le contrat psychanalytique explicite entre deux adultes concernés : "Vous me dites tout ce qui vous passe par la tête... Moi, je ne dis rien" Ce qui veut dire : "Je vous écoute et je ne dis rien à personne."

Le psychanalyste ou le psychothérapeute qui ne dirait jamais rien pendant les séances, apparaîtrait, s'il existait, comme pris dans un effet de distorsion de ce respect élémentaire et contractuel.

Mais ce respect du contrat va toutefois avoir une limite quand le psychanalyste, qu'il soit médecin ou non médecin, va se trouver confronté à un patient adulte qui lui révèle être en position criminelle.

Certes, il y a crime et crime. Mais, de deux choses l'une, ou bien le psychanalyste soutient la complicité avec son patient (et l'on connaît des exemples de complicité entre psychanalyste et patient, qui ont pu se soutenir de façon très dangereuse dans des contextes de guerre civile), ou bien le psychanalyste va rompre le contrat en s'appuyant sur le fait que la parole de celui qui parle est porteuse d'une vérité historique, et non comme un "discours" à l'état pur. Face à des actes de transgression de la part de celui qui en fait l'aveu, la limite est atteinte quand il y a, par exemple, (et ici on est bien obligé de changer de registre et d'utiliser la langue juridique) "privation ou sévices sur mineur de quinze ans", comme le précisent les articles 62 et 378 du Code Pénal, alors que l'on sait, d'autre part, que le mot précis d'inceste n'est pas inscrit dans le Code; or l'inceste est un crime quand il y a viol, et même crime aggravé par rapport aux viols extra-familiaux. Certes ce n'est pas un véritable silence de la loi, mais c'est une omission, significative de toute une idéologie sinon de toute une époque : en droit pénal, ce qui n'est pas nommé n'existe pas, comme disent les juristes.

Le Code de déontologie, quant à lui, soutient une position nuancée, révélatrice non plus des lois en vigueur, mais révélatrice de "l'esprit des lois". Il postule en effet la nécessité d'une prudence du médecin, d'une circonspection du médecin, puisqu'il est prévu que :

" Le médecin peut informer les autorités administratives et judiciaires de cette situation. La Loi du 15 Juin 1971 a institué une dérogation légale au secret professionnel pour ce cas précis"...

et il s'agit en effet, comme le précise ce code, d'hospitaliser l'enfant, d'éviter les récidives et de provoquer une enquête sociale "discrètement".

L'hospitalisation, en effet, peut être fort utile, mais comment ne pas entendre ce "discrètement" comme une porte ouverte, dans certains cas, à toutes les non-interventions qui disqualifient la parole de l'enfant, à tous les stades où ce signalement peut s'arrêter ? Il est écrit "le médecin PEUT", il n'est pas écrit que "le médecin DOIT" (en contradiction, d'ailleurs, avec les commentaires de ce même code de déontologie).

Ainsi, ceux qui croient faire leur "devoir de réserve" deviennent-ils hors-la-loi sans le savoir, en croyant utile de "taire les secrets qui leur ont été confiés". Les exemples sont graves; je relèverai simplement dans la presse du 4 Avril 1989 qu'un médecin de la DASS et trois assistantes sociales du Gers ont été inculpés de "non-dénonciation de crime". Le crime dont il s'agit, c'est l'inceste d'un père avec sa fille; qu'il s'agisse ou non d'une inculpation maladroite, c'est un autre problème. Le psychothérapeute, comme le médecin, est un citoyen comme les autres. Il ne peut se prévaloir d'être ni au-dessus des lois, ni d'être un docteur de la loi, (comme on sait, des rabbins célèbres ou des théoriciens ont depuis toujours excellé dans ce commentaire des commentaires, à l'infini, à propos de la loi morale imbriquée de loi religieuse). Ces risques, donc, de "non-dénonciation du crime" (et non du criminel) sont à étendre aux "pédiatres, psychiatres, médecins scolaires, gynécologues, consultants en assistance médico-éducative", de même, comme c'est stipulé dans le code, au "chirurgien, à la sage-femme et à toute personne dépositaire, par état ou par profession, de secrets qui leur ont été confiés". (l'implication du chirurgien et de la sage-femme renvoie à l'époque où c'est l'avortement qui était incriminé).

Il est donc évident que, chaque fois, ce diagnostic de l'inceste en acte est une affaire extrêmement difficile. En effet, pour être correctement posé, et pour que la conduite à tenir qui s'impose soit claire, il faut une structure socio-professionnelle en réseau. L'inceste n'est pas simplement un délit, comme on le sait, c'est d'abord un défi; c'est souvent, aussi, un crime quasi-parfait, tant la fonction du secret recouvre la fonction maléfique du silence, avec tout l'accroissement des pulsions de mort que cela impose à l'enfant. Pour que ce défi soit relevé, il ne faut pas être seul. Ceci impose un recadrage médico-judiciaire; ceci va permettre de modifier le contexte de cette compréhension, donc de l'action, car c'est la présomption d'abus sexuel qui va permettre d'en faire le signalement à la Justice et aux autorités administratives. A la justice ensuite d'établir les preuves; nous pouvons ou non l'aider dans ce travail en rédigeant un certificat de crédibilité qui permettra au mieux:

- l'évaluation en urgence par le Procureur et ses substituts, qui peuvent prendre des mesures d'urgence; le passage obligé par le Ministère Public a le mérite de la clarté dans l'ouverture d'une procédure.
- l'évaluation en profondeur par le Juge des Enfants. La saisine directe du Juge des Enfants est réservée - sauf exception - aux parents et au mineur lui-même (Article 375 du Code Civil).

Trois mesures judiciaires sont possibles et doivent être articulées entre elles :

- une procédure spécialisée du Tribunal pour Enfants en vue d'assistance éducative (AEMO);

- une procédure civile du Tribunal de Grande Instance, en vue d'une déchéance parentale (mesure provisoire) qui pourra être très utile sur un plan symbolique.
- une procédure pénale du Tribunal Correctionnel ou de la Cour d'Assises en vue de poursuites éventuelles de l'abuseur présumé.

2 - "... mon état ne servira pas à corrompre les moeurs ni à favoriser le crime" -

Cette deuxième proposition est la fin de la phrase citée plus haut de notre fameux "serment médical"(3); mais c'est la même phrase et je remarque que notre Président du Conseil de l'Ordre ne l'a pas commentée. Il est pourtant question de ne pas favoriser la corruption des moeurs !

Que le mot "crime" soit utilisé constitue bien la limite assignée à "ne pas voir ce qu'on voit et à taire les secrets confiés", dans ce domaine précis de la corruption des moeurs : donc "crime", ici, désigne bien le viol et l'inceste autant que l'avortement et l'infanticide. C'est la détermination de cette limite qui nous apparaît aujourd'hui la seule position tenable pour éviter les confusions : confusion à plusieurs niveaux de compréhension; confusion entre les règles et les lois (ce qui est le fonctionnement typique de ces familles dysfonctionnelles) - c'est à dire confusion entre les règles familiales intrinsèques, inhérentes à plusieurs générations, en contradiction avec les lois morales élémentaires - ; confusion des langues intra-familiales, comme cela a été écrit par Sandor Ferenczi en 1932 : "Confusion des langues entre les adultes et l'enfant", où le "langage passionnel", qui est l'apanage de l'adulte, vient répondre au "langage de la tendresse" qui est celui de la demande affective de l'enfant. Enfin, confusion entre l'alliance et la filiation : "double lien" le plus radical.

Dans le conte de Charles Perrault bien connu, "Peau d'Ane", qui est un des grands moments de notre tradition orale européenne, et que tous les enfants connaissent, il est bien précisé qu'il s'agit du **désir criminel** du père. Et cela se termine fort bien, comme dans tous les mythes et les contes et légendes (contrairement à ce qui se passe dans la vie); dans la version en vers, il est écrit :

"Il avait banni (de son âme) tout désir criminel,
 "et de son odieuse flamme,
 "le peu qui restât dans son âme
 "ne rendait que plus vif son amour paternel..."

Le voici le fantasme de toutes ces petites filles-là: que leur père arrête enfin de tout mélanger : l'amour paternel et les pulsions ! (4)

Pour nous, qui essayons de ne pas vivre dans une telle illusion, il va être important de repérer cette limite, en précisant que c'est par là que va passer notre action, par un recadrage du cas clinique en affaire judiciaire, sans négliger une thérapie adaptée. C'est ainsi qu'on pourrait résumer l'axe de la conduite à tenir; en effet, il y a deux écueils immédiats à éviter :

- 1) - une collusion avec le discours de l'adulte abuseur, et effectivement cela permet d'étouffer l'angoisse de celui à qui est fait cette révélation (ce dévoilement) ce qui "favorise", précisément, la poursuite des conduites délictueuses ou criminelles;

[3] - Le serment de l'époque Hippocratique est plus complexe et pose des problèmes d'interprétation, mais pas sur ce passage: "... me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves...". traduction LITRE: "La Consultation", Ed. Hermann.

[4] - Dans la version des frères Grimm, l'absence du père au mariage de sa fille est un détail de plus pour connoter sur un plan culturel l'incohérence de sa fonction paternelle.

- 2) - à l'inverse, un rejet massif, une condamnation morale primaire, condamnation à mort ou à la castration, du style de ce qui se passait du temps de l'Inquisition, qui se passe encore dans certains pays, comme s'il s'agissait d'un crime contre la religion.

Nous avons un exemple récent d'une réaction typique de collusion, à la suite de l'émission de TF1, "Médiations"(5), où étaient présentés un certain nombre de témoignages sans équivoque. Le lendemain, un psychiatre était cité dans un article de presse intitulé : "l'inceste, problème majeur". On pouvait y lire ceci : "il y a cinq ans, mes patientes n'en parlaient pas. Aujourd'hui elles ont toutes été violées par leur père. Je me demande si c'est parce qu'elles osent le dire ou s'il s'agit d'un fantasme érotique à la mode"... Cette déclaration est intéressante et je lui répondrai volontiers aujourd'hui sur plusieurs points, car :

- 1/ - Ce confrère anonyme semble confondre l'effet et la cause: prendre pour ce qui serait à la mode chez nous, ce qui est le produit de l'évolution des mentalités, en train de prouver que le silence sur un tel tabou est en France sur le point d'être véritablement rompu. En effet, l'abus de confiance, l'abus de pouvoir entre un père, ou un beau-père parâtre, ou un grand-père, ou un oncle, et des filles impubères ou à la limite de la puberté, n'est vraiment pas quelque chose de nouveau ! C'est aussi vieux que le droit patriarcal, dérivé lui-même du droit de vie et de mort sur l'enfant ou sur l'esclave et du droit de cuissage; voir par exemple Molière et son "Ecole des Femmes".
- 2/ - Ce n'est pas non plus un fantasme ni un mythe, car le fantasme, qu'il soit conscient ou inconscient, est d'abord quelque chose d'utile à l'économie psychique; il a une fonction de protection par rapport à la faillite de l'environnement, et ici nous avons à prendre en compte la parole de l'enfant sur cette double faillite intra-familiale : l'incapacité de la mère à protéger l'enfant (la mère de Peau d'Ane est morte), carence affective sur laquelle va pouvoir se produire la deuxième faillite, qui est le passage à l'acte masculin.
- 3/ - Ce n'est pas non plus un fantasme érotique. En effet rien n'est moins sensuel que cet acte sexuel entre adulte et enfant pré-pubère ou à peine nubile (même s'il peut être érotisé secondairement de façon masochiste, dépressive et sous forme caractéristique de névrose d'échec).

Par exemple :

* Débutant sous hypnose, quelquefois le dépucelage se fait non seulement sous hypnose mais aussi sous anesthésie, comme dans le cas que nous présentions sur TF1, et ce père abuseur se justifiait : "c'était pour ne pas faire de mal à ma fille".

* Se poursuivant par "intimidation"(6), c'est-à-dire "si tu parles, je te tue".. ou "ta mère va en mourir", etc... ou bien sous forme d'hypnose par "insinuation"(7) et véritable chantage affectif "J'ai été abandonné à la naissance, tu ne peux donc pas me refuser ce que je te demande"...

* Aboutissant à des éclatements de la personnalité de l'enfant assez spécifiques aux abus sexuels, sans parler des effets de la maltraitance souvent associée, mais qui en laissant des traces sur le corps permettent une mise en évidence plus facile. Ces manifestations du clivage sont bien sûr à repérer dans les phénomènes de honte, d'humiliation, d'obéissance post-hypnotique très manifeste chez ces "enfants

[5] - Emission du 22 Février 1989.

[6] - Suivant la formule de Ferenczi pour décrire les conditions des traumatismes précoces

[7] - id.

trop bien élevés" (8), c'est à dire enfants dépressifs, et précisément les enfants incestés. Ces troubles de l'humeur sont toujours au premier plan, avec des troubles caractériels, des symptômes d'inhibition subits, inexplicables, et surtout des passages à l'acte sous forme de multiples perversions, passages à l'acte et provocation sexuelle des autres enfants et des adultes; comme on sait, ces perversions polymorphes sont potentielles à chacun d'entre nous et ceci jusqu'à la prostitution incluse. Freud l'a bien noté dans son texte "Trois Essais sur la Théorie de la Sexualité" dès 1905 (jusqu'à la sixième édition du vivant de Freud, en 1923).

* Autres éléments toujours retrouvés :

- . l'hypermaturation psychique liée à ce clivage post-traumatique,
- . L'incapacité ultérieure à résoudre le complexe d'Oedipe sans une psychothérapie adaptée.
- . Le développement des fantasmes persécutifs, "auto-sacrifice de l'intégrité de pensée" (9) de l'enfant pour protéger, soigner, sauver le couple parental idéalisé, et/ou le parent lui-même, acteur de ce détournement sexuel incestueux, que j'appelle volontiers "parent incestueux".

Nous sommes donc là bien loin de la rêverie pédophile, qui voudrait soutenir qu'il s'agit d'un phénomène nouveau, invoquant parfois la valeur d'initiation sexuelle (formatrice !) ou qui voudrait faire croire qu'en parler serait encore pire (toutes réactions extrêmement fréquentes)...

Le paradoxe tient ici au fait que l'inouï, l'impensé se présente au lieu même où on s'y attend le moins, c'est à dire au sein-même de la famille, et que le désaveu par l'adulte témoin de cette parole de l'enfant, va faire partie du traumatisme vécu par l'enfant. C'est donc d'une perte de réalité qu'il va s'agir, d'autant plus grave quand elle est induite par un professionnel de la santé mentale. En effet, ces désaveux redoublent la pathologie même du traumatisme sexuel; c'est donc une contre-attitude pathogène qui va transformer une "discretion médicale" pavée des meilleures intentions en une véritable complicité avec la parole de l'abuseur, ce qui va avoir pour effet d'instituer, pourrait-on dire, l'inceste comme un crime toléré, comme un interdit non-interdit.

Récemment, dans un cas précis, j'ai consulté un dossier rédigé par un expert près des Tribunaux, qui préfère insister sur les thématiques incestueuses dans le discours plus ou moins délirant d'une mère, et ne pas dire un mot, en vingt-cinq pages, des pratiques pédophiles, homosexuelles et prostituantes d'un père à l'égard de son fils ... Y aurait-il délire d'interprétation de la mère et psychose du fils que cela mériterait néanmoins un autre traitement et une enquête autre que discrète. Elle est heureusement actuellement en cours. Donc, ce précédent collègue, qui étalait ses états d'âme dans le quotidien dont nous parlions tout à l'heure, est la preuve vivante qu'un médecin tout seul, face à un aveu du père, ou face à des récits tragiques d'anciens enfants abusés, en analyse ou ailleurs, ne peut pas tout seul faire le diagnostic; il préfère s'en tenir à sa rêverie fantaisiste qui lui permet de désavouer la réalité, ne sachant pas faire la distinction entre ce qui est de l'ordre du réel et ce qui est de l'ordre du symbolique (10).

(8) - id. voir: "Ferenczi. Paladin et Grand Vizir secret", P.Sabourin. Ed. Universitaires. 1985.

(9) - Autre formule de Ferenczi. Indispensable à la compréhension de la causalité circulaire ici en jeu.

(10) - Schématiquement, le "réel" étant l'effet dans le psychisme de la réalité historique qui se répète compulsivement, et le "symbolique" étant à appréhender comme la place de la fonction phallique dans le discours et tout le champ culturel.

3/ - C'est donc vers une meilleure définition des rôles des intervenants que l'on se dirige :

Dans ce recadrage de la transgression, il va donc falloir évaluer (ce qui n'est pas toujours très simple) :

1°) - Les attitudes différentes de tel père, qu'il soit amoureux de son enfant, despotique ou immature, ou combinant ces trois attitudes, alcoolique ou non, ni tout à fait pervers ni vraiment paranoïaque, mais toujours en position d'escroc domestique, qu'il s'agisse d'un ascendant "légitime, naturel ou adoptif"; il faut évaluer son attitude sans se laisser soi-même abuser par une banalisation de cette violence.

2°) - Si la vérité sort de la bouche des enfants, il ne faut pas oublier que ce sont des enfants sous terreur, et que cette vérité-là est très fragile, à ne pas laisser passer quand elle émerge, parce que l'enfant vit des moments tragiques et ne peut en parler qu'en rigolant ou en tournant la tête. Il a honte de son propre père, qu'il soit maltraité ou incesté, il a honte de la sexualité de l'adulte qu'il ne comprend pas, il a honte de sa propre sensualité, de son excitation masturbatoire compulsive et de sa vie fantasmagorique. Coupable à la place de l'adulte, coupable de parler, coupable de se taire, coupable de grandir, c'est un coupable innocent, qui introjecte les zones non symbolisées de l'adulte (11).

3°) - Quelquefois son désir de changer son patronyme, quand c'est le même que celui de son père, montre bien, à qui veut l'entendre, qu'il y a une place symbolique du nom du père qui a été bouleversée pour de tels enfants, et y compris pour des enfants extrêmement jeunes. Une enfant de quatre ans qui affirme: "le nom de mon père est sale", sans que l'on puisse prétendre que cela soit pathognomonique, démontre assez bien la perturbation dont elle est l'objet. Ces enfants ne sont pas fous, ils disent vrai : leur père ne s'est pas conduit comme un père. Ceci impose un travail sur les liens parents-enfant, travail psychothérapeutique tout à fait spécifique qui implique la participation du plus grand nombre possible d'éléments de cette famille (entretiens familiaux, thérapie familiale avant toute thérapie individuelle), pour évaluer les différents types de maltraitance qui sont en jeu.

4°) - Autre élément qui fait partie d'une définition circulaire des positions passionnelles des adultes, c'est la rétractation de l'enfant. Comme on le sait, très souvent l'enfant va s'accuser d'être un menteur, d'avoir voulu "se rendre intéressant". Ceci est le fait de la pression familiale (la mère, les tantes, les grand-mères), l'enfant ne supportant pas bien la perspective si angoissante d'un procès, redoublée de la crainte d'abandon par chacun de ses parents et de la culpabilité d'être celui ou celle par qui le scandale arrive. C'est une des traces de plus de l'incapacité de la mère à protéger son enfant pour des raisons qui sont faciles à retrouver dès qu'on veut poser le problème en termes de transactions incestueuses sur plusieurs générations. Par exemple, on pourrait dire que par son geste transgressif, ce père-là, à l'action perverse intra-familiale (et non pas perverse au sens banal du pervers pédophile), va se vivre lui-même toujours comme une victime, essayant paradoxalement, par son acte, d'établir une loi qui serait pour lui fondatrice et dont il serait le seul garant. C'est un peu comme un père qui serait fondateur de l'ordre de sa propre "horde primitive". C'est pour cela que je propose de l'appeler "incestueux". Il prend appui sur son narcissisme blessé et sur la facilité

(11) - Voir tous les développements pertinents d'Alice MILLER à ce propos, par exemple dans "le drame de l'enfant doué", Aubier Flammarion.

avec laquelle ses filles vont lui appartenir corps et âme. C'est pourquoi je préfère appeler ces enfants "des enfants incestés". (Les enfants incestueux étant les enfants issus d'une liaison incestueuse). Ce père-là s'appuie encore sur la complaisance aveugle de la femme adulte qui vit avec lui, ou de la complicité perverse de celle-ci, ou, ce qui est encore plus fréquent, l'instigation passive de cette mère. Ces mères-là sont des mères "incestigatrices". En étudiant leur histoire infantile, on s'aperçoit très souvent qu'elles ont vécu, quand elles étaient jeunes, des situations d'abus sexuels, de carences massives, de maltraitance, d'abandon ou d'inceste, toujours jusque là parfaitement cachées (preuves, s'il en fallait, d'identification à l'agresseur, y compris de la part de la mère), très souvent à la suite de ruptures intergénérationnelles précoces.

5°) - Le médecin tout seul n'est donc pas armé pour un diagnostic de cette ampleur, qui touche à l'organisation inconsciente de la famille dans son rapport à la loi, depuis plusieurs générations. Il faut un réseau pluri-disciplinaire, inter-disciplinaire, concrètement institué et fonctionnant pour chaque cas précis, dès le premier contact téléphonique, et se poursuivant pendant et après l'action judiciaire (encore faut-il des "personnes-ressources" dans chaque région, chaque département; (Conseil Général).

Ici, chaque adulte est concerné dans la définition de son propre rôle professionnel. Par exemple :

- ** que l'institutrice ose réagir à ce qu'un enfant lui confie et qu'il n'a jamais pu dire auparavant (voir le livre d'Eva THOMAS - Aubier Flammarion, "Le viol du silence", et les efforts récents de prévention dans les écoles);
- ** que l'assistante sociale ne joue pas les psychothérapeutes en évitant le signalement (j'en ai vu deux cas récents), ou en subissant les menaces de mort de tel père, en n'en parlant à personne, banalisant cette violence, qui est une des formes d'identification à l'enfant terrorisé;
- ** que le psychiatre ou le pédiatre ne se substitue pas au magistrat en essayant son autorité pour qu'un père abuseur promette de ne jamais recommencer, ou qu'il ne se protège pas derrière un secret professionnel alibi, devant ces enfants surexposés, en évitant la prise en compte de ce qu'il en est de la fonction symbolique de l'interdit. A cette occasion on peut lire, dans Hippocrate, autre chose que son serment, dans un texte qui s'appelle "Du Medecin": "La Justice présidera à toutes les relations entre médecin et malade, il faut que la Justice intervienne souvent" (12).
- ** que le travailleur social ne subisse pas la pression de sa hiérarchie sans pouvoir en parler, au décours de son enquête sociale ou d'une AEMO (Tribunal Civil);
- ** que l'expert veuille bien entendre la parole de l'enfant sans faire une dissertation pseudo-scientifique et partielle - ça c'est déjà vu !;
- ** que le policier puisse interpeller celui qui fait l'objet de la plainte. Ce n'est pas toujours possible, il y a quelquefois des incidences politiques avec le Milieu ou les réseaux relationnels de l'abuseur présumé, qui rendent impraticable l'action de la police;
- ** que le magistrat et le Procureur de la République ne répugnent pas à poursuivre, quels que soient les problèmes liés aux réseaux d'influence, compte tenu des limites précises des durées de prescription (3 et 10 ans) respectivement pour délits et crimes, repoussées récemment grâce à la loi du 10 Juillet 1989, car tenant compte maintenant de la majorité de la victime comme âge de départ de cette prescription; soit pour un crime, jusqu'à l'âge de 28 ans;

(12) - Une des propositions de notre Protocole d'Intervention vise à créer des Conseils pluridisciplinaires d'Evaluation, pour éviter les décisions contradictoires si fréquentes dans ces cas difficiles. (Le département des Vosges vient de désigner, par exemple, le Président du Conseil Général comme administrateur "ad hoc" pour faire défendre les intérêts et les droits d'un mineur, etc..... Juillet 91).

- ** au moment du procès pénal, que la parole de l'enfant soit soutenue par un avocat pour enfant, non seulement susceptible de le défendre, mais qu'il soit rémunéré en conséquence, car il faut répondre efficacement aux arguments de l'avocat du père. Voici un exemple typique du style d'argumentation de l'avocat d'un père abuseur (Janvier 1987): "s'il a confondu la mère et l'enfant, c'est parce que l'enfant était devenue la mère en élevant à sa place les frères et soeurs, faisant tout le ménage de la maison et les repas. Ainsi s'est estompé l'interdit..."
Et l'on comprend bien la plaidoirie qui est ici développée par l'avocat, c'est bien entendu à l'enfant qu'est imputé la raison de l'acte incestueux du père: c'est parce que l'enfant était devenue la mère !

Voici donc les grands axes de notre travail depuis 1987 au Centre des Buttes-Chaumont. Dans la mesure où on commence à en parler, il y a une prise de conscience qui se précise et des besoins qui s'amplifient. La "maison de l'inceste" n'est pas réductible à une vision littéraire des jeux érotiques entre frères et soeurs, mais devient une prison pour l'enfant chaque fois que l'interdit est toléré, c'est à dire transgressé par un adulte et désavoué par l'autre...

En conclusion, j'insisterai sur trois idées-force :

- 1) - Attouchements ou viol, délit ou crime, l'inceste-en-acte est d'abord un défi à l'ordre symbolique;
- 2) - Ce n'est pas seulement un problème de diagnostic médical, mais bien de recadrage médico-juridique à faire d'urgence pour chaque situation, en évaluant cette crise sur plusieurs générations;
- 3) - Les prises en charge thérapeutiques, familiales d'abord, individuelles ensuite, sont un complément nécessaire à l'indispensable intervention judiciaire : civile, ou pénale, ou les deux.

Novembre 1990 : J'apprends à l'instant qu'une loi vient d'être adoptée dans l'Etat de Californie, qui précise que "tout enfant victime d'abus sexuel pourra porter plainte jusqu'à l'âge de 26 ans. Après cette date, au delà du délai de prescription, cette plainte est encore recevable à condition qu'ils aient des certificats de psychiatre et d'avocat et qu'ils utilisent le pseudonyme "Doe" (Untel) pour protéger l'accusé". (Carrol Lynn Mithers, Sunday New-York Times).

(*) Dr. Pierre Sabourin, Directeur médical du Centre des Buttes Chaumont,

